

Paris, le 08 octobre 2020

La commission culture, éducation et communication du Sénat examine, à partir du 14 octobre 2020, le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, n° 722, transmis au Sénat le 24 septembre 2020. À la lecture du projet de loi dans sa version découpée et pastillée, telle que mise en ligne sur le [site du Sénat](#), l'Association Nationale des Docteurs (ANDès) soumet les propositions d'amendements suivantes.

Amendement ANDès.01

Article 3 (pastilles 18 et 4)

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.

»

Ajouter :

« La composition de cette commission respecte les contraintes posées par l'[article L952-6-1](#) du code de l'éducation. Les décrets d'application relatifs à l'[article L952-6-1](#) sont modifiés pour intégrer cette commission selon les mêmes principes. »

Au I, après :

« Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe. »

Ajouter :

« La composition de cette commission respecte les mêmes principes que ceux introduits au II. La réglementation est modifiée en conséquence. »

Exposé des motifs :

Le recrutement d'un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d'égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs d'université et des directeurs de recherche.

L'amendement propose une modification du II, pour les recrutements dans le corps des professeurs des universités, en faisant une référence à l'[article L952-6-1](#) du code de l'éducation qui institue les principes de recrutement des professeurs des universités. Il propose une modification du I, pour les recrutements dans le corps des directeurs de recherche, avec une formulation plus générale, de par l'absence de référence légale aux règles de composition des commissions de recrutement de directeur de recherche.

Amendements ANDès.02

Article 4 (pastille 9)

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« Les conditions particulières d'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du présent I, les conditions de rédaction de la thèse, les conditions d'échange et de partage des résultats des recherches ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Insérer :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimale et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L.412-2 du code de la recherche et de l'article L.612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L5212-13 du code du travail. »

Exposé des motifs :

La durée minimale des contrats doctoraux de droit privé n'est pas précisée, ce qui pourrait amener à un retour en arrière par rapport aux contrats CIFRE de trois ans et aux contrats doctoraux de droit public. La durée de référence n'est pas indiquée non plus, ce qui pourrait conduire à des contrats sensiblement plus longs que trois ans. Par ailleurs, le rapport annexé indique une volonté d'améliorer les conditions salariales des doctorants, avec une revalorisation des salaires des doctorants contractuels de droit public, mais l'article 4 du projet de loi n'instaure aucune règle similaire pour les contrats doctoraux de droit privé. Cet amendement vise à établir un parallèle réglementaire obligatoire entre les contrats doctoraux de droit privé et de droit public.

Amendement ANDès.03

Article 5 (pastilles 6 et 15)

Proposition d'amendement :

Au II, dans la phrase :

« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans, renouvelable une fois »

Remplacer :

« pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans »

par :

« d'une durée minimale de deux ans »

et

Au III, dans la phrase :

« La durée du contrat ne peut être inférieure à un an. »

Remplacer :

« un an »

par :

« deux ans »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à éviter les contrats courts afin de ne pas amener une précarisation supplémentaire des nouveaux docteurs, ce qui serait contraire à l'esprit de cet article.

Amendement ANDès.04

Article 5 (pastilles 16 et 24)

Proposition d'amendement :

Au IV, supprimer :

« Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.»

et,

« et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée »

Exposé des motifs :

Le présent alinéa se réfère aux contrats à durée déterminée (« Art. L. 431-5. – I. – Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu »). Un tel contrat, à durée finie et concernant une activité de recherche, ne peut être écourté.

Cet amendement vise ainsi à supprimer les éléments instituant un arrêt du contrat à durée déterminée lié à un objectif atteint. Le cas échéant, il s'agirait plutôt d'un CDI de mission scientifique tel que prévu à l'article 6 du projet de loi.

Amendement ANDès.05

Article 5 (pastille 14)

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« en matière de formation aux emplois et »

Remplacer :

« de périodes d'insertion professionnelle »

Par :

« de poursuite de carrière »

Exposé des motifs :

L'article 5 - II. porte sur des travailleurs contractuels, en poste depuis plusieurs années. L'expression « insertion professionnelle » renvoie à l'idée que ces personnes sont en sortie d'étude, tandis qu'elles sont déjà insérées professionnellement dans le monde académique.

Amendement ANDès.06

Article 5 (pastille 25)

Proposition d'amendement :

Au V., après :

« en matière de formation aux emplois et »

Remplacer :

« de périodes d'insertion professionnelle »

Par :

« de poursuite de carrière »

Exposé des motifs :

L'article 5 - V. porte sur des travailleurs contractuels, en poste depuis plusieurs années. L'expression « insertion professionnelle » renvoie à l'idée que ces personnes sont en sortie d'étude, tandis qu'elles sont déjà insérées professionnellement dans le monde académique.

Amendement ANDès.07

Article 6 (pastille 3)

Proposition d'amendement :

Après :

« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée »

Insérer :

« et qui ne peut être inférieure à 36 mois »

Exposé des motifs :

En l'état, le texte ne fait pas mention d'une durée minimale pour les CDI de mission scientifique. Cet amendement propose de garantir une période de stabilité minimum aux signataires de ces contrats.

Il est remarqué que, lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet ou l'opération pour lequel il a été conclu ou lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu prend fin prématurément, les modalités décrites dans le décret en Conseil d'État devront notamment définir un délai de prévenance commun et, pour les contrats d'une durée supérieure à la durée minimale, un délai de prévenance supérieur et proportionnel à la durée totale du contrat.

Amendement ANDès.08

Article 7 (pastille 5)

Proposition d'amendement :

Au I, remplacer :

« étudiants »

par :

« doctorants »

Exposé des motifs :

Il est essentiel de désigner les doctorants comme « doctorants » ou « chercheurs doctorants » et non comme « étudiants ». Cela contribue à faire reconnaître leur spécificité par rapport aux autres usagers, le doctorat étant une expérience professionnelle de recherche au sens de l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation.

Plus largement, on peut aussi s'étonner de la distinction faite entre « doctorants » et « chercheurs » dans l'intitulé du chapitre IV (« DOCTORANTS ET CHERCHEURS ETRANGERS ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SEJOUR DE RECHERCHE »), car les doctorants sont bien des chercheurs en début de carrière.

La pastille 10 utilise le terme de « doctorant » pour désigner la même population que celle évoquée dans cette pastille. Il est donc proposé d'uniformiser la désignation de la population visée en utilisant le terme de « doctorants ».

Amendement ANDès.09

Article 7 (pastille 8)

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère »

Supprimer :

« ou par le ministère chargé des affaires étrangères »

Exposé des motifs :

Le ministère chargé des affaires étrangères n'a pas pour mission de sélectionner ou financer les chercheurs, doctorants ou plus expérimentés.

Cet article propose un cadre légal pour le financement de séjours de recherche pour des chercheurs étrangers et leur protection sociale. En intégrant le ministère chargé des affaires étrangères dans la liste des organismes sélectionnant et finançant des chercheurs étrangers en dehors du cadre d'un contrat de travail, l'article 6 institue des rémunérations illégales (libéralités) par l'État français.

L'amendement proposé vise donc à supprimer cette disposition.

Amendement ANDès.10

Article 7 (pastille 19)

Proposition d'amendement :

Au III, remplacer :

« afin de se former à la recherche par la recherche »

Par :

« dans le cadre de la préparation d'un diplôme étranger équivalent au doctorat tel que prévu par l'article L.612-7 du code de l'éducation »

Exposé des motifs :

La délivrance d'un titre de séjour étudiant n'est pas pertinente pour des docteurs étrangers qui ne sont pas inscrits dans un établissement français en vue de l'obtention d'un diplôme. Elle est par ailleurs déjà possible pour les doctorants inscrits dans un établissement français. Afin de lever toute ambiguïté sur les publics visés par le III-1° de l'article 7 (pastille 12), cet amendement précise qu'il s'adresse aux doctorants étrangers non inscrits dans un établissement français.

Amendement ANDès.11

Article 20 (pastille 3)

Proposition d'amendement :

Après :

« Par dérogation au troisième de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, »

Ajouter :

« et seulement pour les étudiants de premier et de deuxième cycles, »

Exposé des motifs :

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française. En favorisant les stages dans le cadre du doctorat, l'article 20 va à l'encontre de cette ambition.

En effet, des dispositifs existent déjà pour permettre à des chercheurs doctorants de mettre leur expertise et leurs compétences à disposition d'une administration ou d'une entreprise, à travers les missions d'expertise liées aux contrats doctoraux de droit public ([décret du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels). Ce dispositif place les doctorants à un niveau d'expertise et de rémunération qui correspond à leur niveau de compétences.

Faciliter et valoriser les stages durant le doctorat serait ainsi nuire à l'image du doctorat auprès des administrations et des entreprises, en réduisant l'intégration d'un doctorant dans ces structures à une dimension essentiellement pédagogique pour les doctorants plutôt que la mise à disposition d'une expertise de pointe au bénéfice de la structure. Le niveau de gratification des stages, comparativement à la rémunération d'un contrat doctoral associé à une mission d'expertise, contribue également à dévaloriser le doctorat.

Cet amendement vise en conséquence à exclure le troisième cycle du champ de la disposition proposée.

Amendement ANDès.12

Article 22 (pastille 2)

Proposition d'amendement :

Supprimer :

« 1° Organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics ; »

Exposé des motifs :

Une vigilance particulière doit être apportée pour éviter tout risque d'imposer une organisation défavorable aux chercheurs non salariés. Il est de la responsabilité de toutes les structures de donner un cadre légal (contrat), en amont de l'accueil, à toutes les catégories de chercheurs non salariés potentiellement visées : stagiaires, doctorants non salariés, doctorants en cotutelle internationale avec financement étranger, chercheurs associés, etc. Cet amendement propose la suppression de l'alinéa visé, dans l'attente d'une proposition dans le texte de loi.

Par ailleurs, rien ne justifie de légiférer par ordonnance les mesures relevant du domaine de cet article de loi quand une proposition de loi constitue la suite attendue.

Amendement ANDès.13

RAPPORT ANNEXE - 2.b (pastille 147)

Proposition d'amendement :

Au 2.b, après :

« Ainsi, les contrats doctoraux supplémentaires seront-ils attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale et de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi »

Insérer :

« , dans l'objectif d'une contractualisation progressive de l'ensemble des doctorants pour chaque discipline de recherche ».

Exposé des motifs :

Au II.B, « Donner de la sécurité, des perspectives et de l'autonomie aux jeunes scientifiques pour favoriser la prise de risque », le texte décrit les critères d'attributions des contrats doctoraux supplémentaires attribués : « Ainsi, les contrats doctoraux supplémentaires seront-ils attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale et de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi. Un contrat doctoral de droit privé similaire à celui du secteur public permettra par ailleurs d'offrir les mêmes garanties à tous les types de thèse et ainsi de renforcer la mobilité et les thèses en entreprise ».

La reconnaissance du doctorat comme expérience professionnelle telle que soulignée à l'article L. 612-7 du code de l'éducation nécessite que les doctorants soient contractualisés pour leur travail de recherche doctorale. Certains établissements souhaitent orienter leur stratégie vers les domaines de recherche qui souffrent d'un taux de contractualisation doctorale trop faible. L'État devra être attentif à ce que les contrats de doctorat supplémentaires soient attribués en priorité à ces établissements.

Amendement ANDès.14

RAPPORT ANNEXE - 2.d.i (pastille 167)

Proposition d'amendement :

Au 2.d.i, après :

« Au terme de la période de programmation, 300 chaires de professeur ou de directeur de recherche junior environ seront ouvertes chaque année en complément des recrutements de chargés de recherche et de maîtres de conférence. »

Insérer :

« La composition des commissions de recrutement de ces chaires sera similaire à celle des commissions de recrutement des corps correspondants. »

Exposé des motifs :

Au 2.d.i, « Ouvrir de nouvelles voies de recrutement en complément des recrutements statutaires », la page 23 du rapport présente les objectifs des Chaires de Professeurs Juniors, dans la section « Faire de la recherche française une terre d'accueil pour la diversité des talents ».

Le recrutement d'un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d'égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs des universités et des directeurs de recherche.

Amendement ANDès.15

RAPPORT ANNEXE - 2.b (pastille 147)

Proposition d'amendement :

Au 2.b, « Donner de la sécurité, des perspectives et de l'autonomie aux jeunes scientifiques pour favoriser la prise de risque », après :

« renforcer la mobilité et les thèses en entreprise »

Insérer :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimales et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L.412-2 du code de la recherche et de l'article L.612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L5212-13 du code du travail. »

Exposé des motifs :

La durée minimale des contrats doctoraux de droit privé n'est pas précisée, ce qui pourrait amener à un retour en arrière par rapport aux contrats CIFRE de trois ans et aux contrats doctoraux de droit public. La durée de référence n'est pas indiquée non plus, ce qui pourrait conduire à des contrats sensiblement plus longs que trois ans. Par ailleurs, le rapport annexé indique une volonté d'améliorer les conditions salariales des doctorants, avec une revalorisation des salaires des doctorants contractuels de droit public, mais l'article 4 du projet de loi n'instaure aucune règle similaire pour les contrats doctoraux de droit privé. Cet amendement vise à établir un parallèle réglementaire obligatoire entre les contrats doctoraux de droit privé et de droit public.